

**MINISTERE DU PLAN, DE LA STATISTIQUE,
DE L'INTEGRATION REGIONALE, DES
TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Décret n°2020-365 du 16 septembre 2020 portant ratification
de l'accord de financement « 6718-CG » pour le « projet Lisungi de réponse
d'urgence à la Covid-19 » entre la République du Congo et l'association
internationale de développement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 46-2020 du 16 septembre 2020 autorisant la ratification de
l'accord de financement « 6718- CG » pour le « projet Lisungi de réponse
d'urgence à la Covid-19 » entre la République du Congo et l'association
internationale de développement ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier
ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres
du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2020-57 du 16 mars 2020 mettant fin aux fonctions d'un
ministre et nommant un nouveau ministre ;

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord de financement « 6718-CG » d'un montant
de 45 millions (45 000 000) d'Euros, correspondant à 29 518 065 000 francs
CFA, pour le « projet Lisungi de réponse d'urgence à la Covid-19 », entre la
République du Congo et l'association internationale de développement, dont
le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la
République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 16 septembre 2020

Par le Président de la République,
Denis SASSOU-N'GUESSO

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,
Clément MOUAMBA

Le ministre des finances et du budget,
Calixte NGANONGO

La ministre du plan, de la statistique, de l'intégration régionale, des
transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,
Ingrid Olga Ghislaine EBOUKA-BABACKAS

La ministre des affaires sociales et de l'action humanitaire,
Antoinette DINGA-DZONDO

Accord de financement
(Projet Lisungi de réponse d'urgence à la COVID-19)

Entre

La République du Congo
et

L'Association Internationale de Développement
Numéro du crédit
Accord de financement

Accord, à la Date de Signature, entre la République du Congo (le « Récipiendaire ») et l'Association Internationale de Développement (« l'Association »). Le Récipiendaire et l'Association conviennent de ce qui suit.

**ARTICLE I - CONDITIONS GENERALES ;
DEFINITIONS**

1.1. Les Conditions Générales (telles que définies à l'Appendice au présent Accord) font partie intégrante du présent Accord.

1.2. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes en majuscule utilisés dans le présent Accord ont les significations qui leur sont données dans les Conditions Générales ou dans l'Appendice au présent Accord.

ARTICLE II - FINANCEMENT

2.1. L'Association accepte de mettre à la disposition du Récipiendaire un crédit, à des conditions considérées concessionnels aux fins des Conditions Générales, d'un montant équivalent à 45 millions d'Euros (45 000 000 £) (diversement, « Crédit » et « Financement ») pour contribuer au financement du Projet décrit à l'Annexe 1 au présent Accord (le « Projet »).

2.2. Le Récipiendaire pourra retirer les fonds conformément aux dispositions de la Section III de l'Annexe 2 au présent Accord.

2.3. Le Taux Maximum de la Commission d'Engagement sur le Solde Non Décaissé du Financement sera d'un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

2.4. La Commission de Service est la plus élevée des montants suivants : (a) la somme des trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) par an plus l'Ajustement de Base de la Commission de Service ; et (b) trois quarts d'un pour cent (3/4 de 1 %) par an ; sur le Solde Décaissé du Crédit.

2.5. La commission d'Intérêt est la plus élevée des montants suivants : (a) la somme de un et un quart pour cent (1,25 %) par an plus l'Ajustement de Base aux commissions d'Intérêt ; et (b) zéro pour cent (0 %) par an ; sur le Solde

Décaissé du Crédit.

2.6. Les Dates de Paiement sont le 15 Mai et le 15 Novembre de chaque année.

2.7. La portion du principal du Crédit sera remboursée selon l'échéancier de remboursement stipulé à l'Annexe 3 au présent Accord.

2.8. La Monnaie de Paiement est l'Euro.

ARTICLE III - LE PROJET

3.1. Le Réciendaire déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet. À cette fin, le Réciendaire mettra en œuvre le Projet à travers son Ministère des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaire conformément aux dispositions de l'Article V des Conditions Générales et de l'Annexe 2 du présent Accord.

ARTICLE IV - RECOURS DE L'ASSOCIATION

4.0 L'Événement Supplémentaire de suspension se compose des éléments suivants, à savoir que le Projet Lisungi a été suspendu ou résilié de manière à affecter de façon concrète et défavorable la capacité de l'Unité de Gestion du Projet Lisungi à exécuter l'une quelconque de ses obligations en vertu du Projet

ARTICLE V - ENTREE EN VIGUEUR ; EXPIRATION

5.1 La Condition Supplémentaire d'Entrée en vigueur comprend les éléments suivants

(a) Le Réciendaire a mis à jour le Manuel d'Exécution du Projet Lisungi selon un format et un contenu considérés satisfaisants par l'Association.

5.2. La Date Limite d'Entrée en Vigueur est la date survenant quatre-vingt-dix (90) jours après la Date de Signature du présent Accord.

5.3. Aux fins de la Section 10.05 (b) des Conditions Générales, la date à laquelle prennent fin les obligations du Réciendaire en vertu du présent Accord (autres que les dispositions relatives aux obligations de paiement) est de vingt (20) ans après la Date de Signature.

ARTICLE VI -REPRESENTANTS ; ADRESSES

6.1. Le Représentant du Réciendaire est le ministre responsable des finances.

6.2. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales : (a) l'adresse du Réciendaire est :

Ministère des Finances et du Budget, Boulevard Denis Sassou-N'guesso, B.P.
2083 Brazzaville, République du Congo ; et

(b) (b) l'adresse électronique du Récipiendaire est Facsimile : (242)
2281.43.69

6.3. Aux fins de la Section 11.01 des Conditions Générales :

(a) l'adresse de l'Association est :

Association Internationale de Développement 18 18 H Street, NW

Washington, D.C. 20433 Etats-Unis d'Amérique ; et

(b) l'adresse électronique de l'Association est :

Telex : Facsimile

248 423 (MCI) 1-202-477-6391

Signé tel que convenu, à la date de signature.

République du Congo

Par le Représentant autorisé Nom :

Titre :

Date :

Association Internationale de Développement

Par le Représentant autorisé Nom :

Titre :

Date :

L'Accord est signé dans sa version originale en anglais

Annexe

Description du Projet

L'Objectif de Développement du Projet (ODP) est de fournir un soutien financier temporaire aux ménages touchés par la crise sanitaire et économique de la COVID-19, et d'accroître l'accès des ménages pauvres et vulnérables aux filets de sécurité sociale pour leur relèvement dans les zones ciblées du pays.

Le projet comprend les parties suivantes :

Partie 1 : Transferts Monétaires d'Urgence en réponse à la COVID-19

1.1 Mise à l'échelle de la réponse du Récipiendaire à la COVID-19 en se concentrant sur la résilience des ménages urbains à travers : (a) un Programme de Transferts Monétaires d'Urgence qui versera des Transferts Monétaires d'Urgence (« TMU ») aux ménages pauvres et vulnérables sélectionnés ; (b) un soutien à l'administration ; à la gestion ; à la vérification interne et à la prestation du Programme de Transferts Monétaires d'Urgence, à travers : (i) l'octroi de services consultatifs techniques, de Formation des représentants communautaires, de fournitures de bureau, de services autres que de consultants, et des Coûts d'exploitation à cette fin; et (ii) la contractualisation d'Agences de Paiement Accréditées.

1.2. Conduite d'une campagne de communication et de sensibilisation qui fournira aux ménages pauvres et vulnérables des informations sur : (a) les principales caractéristiques du Programme de Transferts Monétaires d'Urgence ; (b) l'inscription au Programme de Transferts Monétaires d'Urgence ; (c) les mesures de prévention (y compris l'hygiène et l'assainissement, les exigences de distanciation sociale et toute mise à jour de la situation pertinente) ; et, (d) l'impact potentiel de la crise de la COVID-19 sur les écarts entre les genres et les risques de VBG.

Partie 2 : Mise à l'échelle du Programme Lisungi pour le Relèvement

2.1 Mise en œuvre d'un programme d'activités complémentaires dans les domaines de la protection sociale ; de la résilience des actifs ; et, du relèvement économique, y compris un Programme de Transferts Monétaires pour le Relèvement, visant à fournir : (a) des Transferts Monétaires Conditionnels récurrents (« TMC ») ; (b) des Transferts Monétaires en soutien aux Activités Génératrices de Revenus (« Transferts Monétaires pour AGR ») ; et, (c) des Formations, des activités de communication, des ateliers de mentorat et des activités de littératie financière à l'intention des Bénéficiaires TMC et d'AGR.

2.2 Soutien à l'administration, à la gestion, à la vérification interne et à la mise en œuvre du Programme de Transferts Monétaires pour le Relèvement à travers :

(a) l'octroi de services consultatifs techniques, de biens, et de services autres que de consultants ; (b) la contractualisation d'Agences de Paiement Accréditées ; et, c) les Mesures d'Accompagnement

Partie 3 : Renforcement du Système de Protection Sociale

3.1. Octroi d'une assistance technique au MASAH pour la préparation et la mise en œuvre d'une stratégie de protection sociale à des fins de planification et de coordination du système de filets sociaux par le biais de services consultatifs techniques et d'ateliers.

3.2. Octroi d'une assistance technique, de services consultatifs techniques,

d'évaluations et de Formations afin de : (a) élargir la couverture du registre social du Récipiendaire en se concentrant sur les zones urbaines ; (b) accroître l'utilisation dudit registre social en : (i) effectuant une évaluation des besoins ; et, (ii) déterminant l'admissibilité à utiliser ledit registre social aux fins du Programme de Transferts Monétaires d'Urgence et du Programme de Transferts Monétaires pour le Relèvement ; et, (c) combiner ledit registre social avec d'autres sources de données pour une extension future des programmes de filets sociaux.

3.3. Soutien à l'adoption progressive et à la transition vers les paiements électroniques à travers : (a) l'analyse et l'audit du système de paiement ; et, (b) le développement de modules de paiement mobile (y compris via des comptes bancaires, des portefeuilles numériques et de l'argent mobile).

3.4. Octroi d'une assistance technique aux fins de renforcement de la capacité du système de filets sociaux du Récipiendaire, à travers : (a) le soutien à la conception et à la mise en œuvre des adaptations aux mécanismes existants de prestation des programmes de filets sociaux du Récipiendaire, afin que celui-ci puisse répondre à des besoins nouveaux et urgents et aux lignes directrices sur la distanciation sociale ; et, (b) le développement : (i) d'études sur les systèmes de protection sociale sensibles aux chocs (iii) d'évaluations des besoins ; et (iii) de systèmes d'alerte précoce.

Partie 4 : Gestion et suivi et évaluation du Projet

4.1. Soutien au Récipiendaire dans les domaines de la coordination ; de la supervision.; de la gestion financière: de la communication et de la sensibilisation ; du suivi et de l'évaluation ; des passations de marchés ; et, de la supervision de l'application des Instruments de Sauvegarde du Projet.

4.2. Financement des coûts associés à la gestion quotidienne, y compris l'achat d'équipement, la fourniture d'une assistance technique et de services consultatifs techniques, la réalisation d'activités de renforcement des capacités et le financement des coûts de fonctionnement de l'unité de gestion de projet.

Partie 5 : Composante de Réponse contingente à une urgence

Fournir une réponse immédiate à une crise ou à une urgence admissible au besoin.

Annexe 2

Mise en œuvre du Projet

Section I. Dispositions de mise en œuvre

A. Dispositifs institutionnels.

œuvre du Projet maintenir en place les dispositions institutionnelles suivantes, telles que décrites plus en détail au MEP.

1. Ministère des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaire

Le Récipiendaire devra confier la responsabilité globale de la mise en œuvre du Projet à son ministère des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaire (MASAH) et prendra toutes les mesures, y compris la fourniture du financement, du personnel et des autres ressources nécessaires à l'exercice, par le MASAH, de la surveillance et de la gestion de la mise en œuvre des activités du Projet et à la définition des stratégies de mise en œuvre du Projet.

2. Comité de Pilotage Intersectoriel

(a) Sans préjudice aux dispositions de la Section

I. A.I. ci-dessus, le Récipiendaire devra maintenir à tout moment pendant la mise en œuvre du Projet, un Comité de Pilotage Intersectoriel, avec une composition, un mandat et des ressources considérés satisfaisants par l'Association, qui sera responsable de l'orientation stratégique et politique de la mise en œuvre du Projet.

(b) Sans préjudice aux dispositions de la Section LA.2

(a) ci-dessus, le Comité de Pilotage Intersectoriel sera chargé, entre autres : (i) d'examiner et d'approuver le plan de travail et le budget annuel du Projet; (ii) de revoir les progrès accomplis vers la réalisation de l'objectif du Projet ; (iii) de faciliter la coordination des activités du Projet et l'élimination de tout obstacle à la mise en œuvre du Projet; et, (iv) de voir au suivi et à l'évaluation de l'impact des activités du Projet.

3. Unité de Gestion du Projet Lisungi

(a) Le Récipiendaire devra, à tout moment pendant la mise en œuvre du Projet, maintenir l'Unité de Gestion du Projet Lisungi (« UGP ») à titre de responsable, entre autres, d'une conduite rapide et efficace de la coordination quotidienne ; de la mise en œuvre ; de la gestion fiduciaire ; de l'atténuation des impacts environnementaux et sociaux ; ainsi que de la production et communication des activités et des résultats du Projet.

(b) Sans préjudice aux dispositions de la Section I.A.3,

(a) ci-dessus, l'UGP aura la responsabilité fiduciaire du Projet, y compris toutes les questions fiduciaires relatives à la gestion financière ; aux décaissements ; et, aux plans de passation des marchés, et sera responsable, entre autres : (i) de la préparation des plans de travail et budgets annuels du Projet, à approuver par le Comité de Pilotage Intersectoriel ; (ii) des décaissements et des aspects fiduciaires du Projet ; (iii) de la préparation et de la consolidation des rapports d'avancement et financiers périodiques ;

(iv) du suivi et de l'évaluation des activités du Projet ;

(v) de la liaison avec d'autres parties prenantes sur les questions liées à la

mise en œuvre du Projet ; (vi) du mécanisme de gestion des plaintes ; et, (viii) du soutien administratif aux agences de mise en œuvre.

(c) L'UGP devra, à tout moment pendant la mise en œuvre du Projet, maintenir en place le personnel suivant, chacun avec des termes de référence, des qualifications et une expérience considérés satisfaisants par l'Association : (i) un coordonnateur ; (ii) un responsable administratif et financier ; (iii) un spécialiste des passations de marchés ; et, (iv) un spécialiste environnemental.

(d) Le Récipiendaire devra, au plus tard un (1) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, faire en sorte que l'UGP recrute et maintienne ensuite en place un comptable dont les termes de référence, l'expérience et les qualifications auront été considérés satisfaisants par l'Association.

(e) Aux fins des aspects relatifs à la sauvegarde sociale du Projet, le Récipiendaire devra, au plus tard deux (2) mois après la date d'Entrée en Vigueur, faire en sorte que l'UGP recrute et maintienne ensuite le personnel supplémentaire suivant (i) un spécialiste social ; et (ii) un expert en VBG, ceci avec des termes de référence, une expérience et des qualifications considérés satisfaisants par l'Association.

B. Manuel d'Exécution du Projet

1. Le Récipiendaire devrait, avant la Date d'Entrée en Vigueur, préparer et maintenir tout au long de la mise en œuvre du Projet, un Manuel d'Exécution du Projet (« MEP ») à jour considéré satisfaisant par l'Association, qui décrira les règles ; les méthodes ; les directives ; les documents et procédures normalisés pour la mise en œuvre du Projet, y compris entre autres :

(a) La description détaillée des activités mises en œuvre, de leur séquence et du calendrier prévisionnel ainsi que des points de repère y afférents ;

(b) Les modalités de coordination et les dispositions institutionnelles détaillées, y compris toutes les mises à jour pertinentes sur les activités du Projet et les dispositions de mise en œuvre entre le MASAH, le Comité de Pilotage Intersectoriel, et l'UGP ;

(c) Les règles et procédures administratives ; comptables ; d'audit ; de rapport ; de gestion financière ; de passation des marchés ; et, de décaissement, y compris tous les documents standard et modèles de contrats pertinents s'y rapportant ;

(d) La description détaillée des dispositions et mécanismes de supervision ;

(e) Le processus de mise en œuvre ; les critères d'admissibilité au programme ; et, les directives et procédures détaillées d'inscription au registre social du Récipiendaire et de sélection des Bénéficiaires de TMU, de TMC et d'AGR ;

(f) Les campagnes de communication et de sensibilisation à mener tout au

long de la mise en œuvre des activités du Projet ;

(g) Un mécanisme de gestion des plaintes au niveau du Projet, aux fins de gestion des plaintes, y compris les plaintes liées à la VBG ;

(h) Le suivi et l'évaluation et les rapports sur les activités du Projet ;

(i) Toutes les questions de sauvegarde environnemental et sociale ;

(j) Les indicateurs de performance du Projet ;

(k) Les modalités et procédures détaillées du programme de TMU, y compris les critères d'éligibilité ; l'avis de ciblage communautaire ; les méthodes de sélection et de paiement ; et, les mécanismes de vérification (y compris les dispositions de vérification croisée effectuée par les Directions Départementales des Affaires Sociales du Récipiendaire et les bureaux d'assistance sociale ;

(l) Les dispositions et procédures détaillées relatives aux TMC et aux Transferts Monétaires pour AGR financés au titre de la Partie 2.1 du Projet, y compris les critères d'admissibilité, les méthodes de sélection et de paiement et les mécanismes de vérification ;

(m) La collecte et le traitement des données personnelles conformément à la législation nationale applicable et aux bonnes pratiques internationales ; et,

(n) Les autres dispositions et procédures administratives, financières techniques et organisationnelles nécessaires à la mise en œuvre du Projet.

2. En cas de divergence entre les dispositions du MEP et celles du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévaudront.

3. Le MEP ne pourra être modifié périodiquement qu'avec le consentement écrit préalable de l'Association.

c. Plan de Travail et Budget Annuel

1. Chaque année, le Récipiendaire préparera, à travers l'UGP, une ébauche de plan de travail et de budget annuel du Projet (y compris la Formation et les Coûts d'Exploitation) pour chaque année suivante de mise en œuvre du Projet, ceci avec la portée et les détails que l'Association aura raisonnablement demandés.

2. Le Récipiendaire soumettra à l'Association, à travers l'UGP, et au plus tard le 30 novembre de chaque année de mise en œuvre du Projet, les plans de travail et budgets annuels approuvés par le Comité de Pilotage Intersectoriel à des fins d'examen et d'approbation par l'Association ; sauf dans le cas de la première année de mise en œuvre du Projet, pour laquelle lesdits Plan de Travail et Budget seront soumis au plus tard un (1) mois après la Date d'Entrée en Vigueur.

3. Le Récipiendaire et l'Association conviennent que seules les activités incluses à un plan de travail et budget annuel expressément approuvé par l'Association (chacun étant un « Plan de Travail et Budget Annuel ») seront admissibles à un financement par le produit du Financement.

4. Les Formations seront dispensées sur la base des Plans de Travail et Budgets Annuels qui identifieront : (i) les détails de la formation envisagée ; (ii) le personnel à former; (iii) les méthodes et critères de sélection de l'établissement ou des personnes dispensant ladite formation ; (iv) l'institution dispensant ladite formation, si elle est identifiée ; (v) le but et la justification de cette formation ; (vi) le lieu et la durée de la formation proposée ; et, (vii) l'estimation du coût de ladite formation.

(a) Le Récipiendaire s'assurera que le Projet est exécuté conformément aux Plans de Travail et Budgets Annuels.

(b) Les Plans de Travail et Budgets Annuels pourront être révisés au besoin pendant la mise en œuvre du Projet, sous réserve de l'approbation écrite préalable de l'Association.

D. Programme de Transferts Monétaires d'Urgence et Programme de Transferts Monétaires pour le Relèvement.

1. Afin d'atteindre les objectifs des Parties 1.1, 2.1 (a) et 2.1 (b) du Projet, le Récipiendaire versera des TMU aux Bénéficiaires de TMU, des TMC aux Bénéficiaires de TMC et des Transferts Monétaires pour AGR aux Bénéficiaires d'AGR, ceci conformément à des critères et procédures d'admissibilité considérés acceptables par l'Association et détaillés plus avant au MEP et comme ci-dessous

(a) Critères d'admissibilité au Programme de TMU au titre de la Partie 1.1 du Projet

Aucun Bénéficiaire de TMU proposé en vertu du Programme de TMU ne sera réputé admissible à la réception d'un TMU dans le cadre dudit Programme de Transferts Monétaires d'Urgence à moins que le Récipiendaire n'ait déterminé, sur la base d'une évaluation effectuée conformément à des directives et procédures considérées acceptables par l'Association et précisées au MEP, que le Bénéficiaire de TMU satisfait aux exigences suivantes et aux exigences supplémentaires précisées audit MEP :

(i) Le Bénéficiaire de TMU a été présélectionné sur la base d'un système de ciblage et satisfait aux critères d'admissibilité suivants, notamment : représentant d'un ménage pauvre et vulnérable ; résident légal dans l'une des principales zones urbaines sélectionnées ; et, inscrit au registre social du Récipiendaire ;

(ii) Le Récipiendaire a confirmé la conformité du Bénéficiaire de TMU auxdites exigences, le cas échéant.

(b) Critères d'admissibilité au Programme de Transferts Monétaires pour le Relèvement au titre de la Partie 2.1 (a) du Projet

Aucun Bénéficiaire de TMC proposé en vertu du Programme de Transferts Monétaires pour le Relèvement ne sera réputé admissible à la réception d'un TMC au titre de la Partie 2.1 (a) du Projet, à moins que le Récipiendaire n'ait déterminé, sur la base d'une évaluation effectuée conformément à des directives et procédures considérées acceptables par l'Association et précisées au MEP, que le Bénéficiaire de TMC satisfait aux exigences suivantes et aux exigences supplémentaires précisées audit MEP :

(i) Le Bénéficiaire de TMC a été présélectionné sur la base d'un système de ciblage et a satisfait : (a) aux critères d'admissibilité suivants : une personne pauvre et vulnérable inscrite au registre social du Récipiendaire ; et, (b) à l'un des critères d'admissibilité suivants : procède à des consultations régulières auprès d'un centre de santé (y compris des examens de routine, des vaccinations ou des consultations prénatales et postnatales) ou ayant un enfant fréquentant régulièrement l'école ; et,

(ii) Le Récipiendaire a confirmé la conformité du Bénéficiaire de TMC auxdites exigences, le cas échéant.

(c) Critères d'admissibilité au Programme de Transferts Monétaires pour le Relèvement au titre de la Partie 2.1 (b) du Projet

Aucun Bénéficiaire proposé d'AGR en vertu du Programme de Transferts Monétaires pour le Relèvement ne sera réputé admissible à la réception d'un Transfert Monétaire pour AGR au titre de la Partie 2.1 (b) du Projet, à moins que le Récipiendaire n'ait déterminé, sur la base d'une évaluation effectuée conformément à des directives et procédures considérées acceptables par l'Association et précisées au MEP, que le Bénéficiaire d'AGR satisfait aux exigences suivantes et aux exigences supplémentaires précisées audit MEP

(i) Le Bénéficiaire d'AGR a été présélectionné sur la base d'un système de ciblage et satisfait aux critères d'admissibilité suivants, notamment : un représentant d'un ménage pauvre ou extrêmement pauvre ; ayant élaboré un plan d'affaires pour exercer une activité en lien avec l'agriculture, l'élevage, l'artisanat ou les services aux particuliers ; et, inscrit au registre social du Récipiendaire ; et,

(ii) Le Récipiendaire a confirmé la conformité du Bénéficiaire d'AGR auxdites exigences, le cas échéant.

2. Les Transferts Individuels au titre : (a) des TMU ne devront pas dépasser l'équivalent monétaire de 50 000 FCFA par ménage ; (b) les TMC ne devront pas dépasser l'équivalent monétaire de 40 000 FCFA par mois pendant douze (12) mois ; (c) les Transferts Monétaires pour AGR ne devront pas dépasser l'équivalent monétaire de 200 000 FCFA.

(a) Le montant de chaque TMU, TMC et Transfert Monétaire pour AGR est respectivement versé au Bénéficiaire attendu de TMIC ; au Bénéficiaire attendu de TMC et au Bénéficiaire attendu de Transfert Monétaire pour AGR ; et,

(b) Les Bénéficiaires de TMC et les Bénéficiaires d'AGR ; i) participent aux AGR prévues au titre de la Partie 2.1 (b) du Projet et (ii) ont un plan d'affaires validé.

4. (a) Le Récipiendaire devra, avant le début du Programme de TMU et du Programme de Transferts Monétaires pour le Relèvement, conclure et ensuite mettre en œuvre jusqu'à son expiration conformément à ses termes, un accord de paiement, dont le format et le contenu auront été considérés satisfaisants par l'Association et fidèles aux critères et procédures énoncés au MEP, avec une ou plusieurs Agences de Paiement Accréditées sélectionnées sur la base de termes de référence, de qualifications et d'une expérience considérés satisfaisants par l'Association, ceci conformément aux dispositions de la Section III de l'Annexe 2 au présent Accord, ceci aux fins d'administration et d'enregistrement des paiements de TMU, de TMC et de Transferts Monétaires pour AGR, respectivement aux Bénéficiaires de TMU, aux Bénéficiaires de TMC et aux Bénéficiaires de Transferts Monétaires pour AGR (chacun un « Accord de Paiement »).

(b) Le Récipiendaire devra s'assurer que chaque Accord de Paiement est : (a) soumis à l'Association pour examen et approbation avant sa signature entre le Récipiendaire et une Agence de Paiement Accréditée ; (b) signé et en vigueur avant que tout produit du Financement ne soit transféré à l'Agence de Paiement Accréditée ; et, (c) mis en œuvre avec la diligence et l'efficacité voulues et conformément à des normes et pratiques techniques, financières et de gestion robustes, considérées acceptables par l'Association, y compris dans le respect des dispositions des Directives pour la Lutte contre la Corruption applicables aux destinataires de TMU, de TMC et de Transferts Monétaires pour AGR autres que le Récipiendaire.

5. Le Récipiendaire, par le biais de l'UGP et de la DDAS, du CAS, du CLS, du CCC et du CDS, procédera au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre du Programme de TMU et du Programme de Transferts Monétaires pour le Relèvement afin de s'assurer que les paiements effectués au titre du Programme de TMU et du Programme de Transferts Monétaires pour le Relèvement sont exclusivement et respectivement versés aux Bénéficiaires de TMU, aux Bénéficiaires de TMC et aux Bénéficiaires de Transferts Monétaires pour AGR, ceci à des fins compatibles avec l'objectif du Projet.

6. Le Récipiendaire devra (i) recruter un Agent de Vérification dont les termes de référence, les qualifications et l'expérience sont satisfaisants pour l'Association, aux fins de la mise en œuvre d'un contrôle de vérification indépendant par des tiers conformément au MEP en ce qui concerne le programme TMU à exécuter en vertu de la Partie 1.1 du Projet ; (ii) faire en sorte que ledit agent de vérification effectue, une fois le programme TMU mis

en œuvre, selon des termes de référence acceptables pour l'Association, une vérification ex post des TMU fournie au titre de la Partie 1.1 du Projet.

F. Normes environnementales et sociales.

1. Le Récipiendaire s'assurera que le Projet est mené conformément aux Normes Environnementales et Sociales, de façon considérée acceptable par l'Association.

2. Sans préjudice aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, le Récipiendaire s'assurera que le Projet est mis en œuvre conformément aux dispositions du Plan d'Engagement Environnemental et Social (« PEES »), ceci de manière considérée acceptable par l'Association. À cette fin, le Récipiendaire s'assurera que :

(a) Les mesures et actions spécifiées au PEES sont mises en œuvre avec diligence et efficacité, telles que prévues au PEES

(b) Des fonds suffisants sont disponibles pour la couverture des coûts de mise en œuvre du PEES ;

(c) Les politiques et procédures sont maintenues et du personnel qualifié et expérimenté en nombre suffisant est recruté pour la mise en œuvre du PEES, ceci tel que prévu au PEES ; et,

(d) Le PEES, ou l'une quelconque de ses dispositions, n'est ni modifié, abrogé, suspendu, ou supprimé sauf accord contraire écrit de l'Association, comme spécifié au PEES, et veillera à ce que le PEES révisé soit divulgué rapidement par la suite.

3. En cas de divergence entre le PEES et les dispositions du présent Accord, les dispositions du présent Accord prévaudront.

4. Le Récipiendaire s'assurera que :

(a) Toutes les mesures nécessaires sont prises pour collecter, compiler et transmettre à l'Association par le biais de rapports réguliers, à la fréquence spécifiée au PEES, et rapidement dans un ou plusieurs rapports distincts si l'Association le demande, des informations sur la situation en matière de respect du PEES et des instruments environnementaux et sociaux qui y sont mentionnés, lesdits rapports sous une forme et un contenu considérés acceptables par l'Association et énonçant inter alia : (i) la situation de mise en œuvre du PEES ; (ii) les conditions, le cas échéant, qui interfèrent ou menacent d'interférer avec la mise en œuvre du PEES ; et (iii) les mesures correctives et préventives prises ou devant être prises pour remédier à ces conditions ; et,

L'Association est rapidement informée de tout incident ou accident lié au Projet ou ayant un impact sur le Projet qui a ou est susceptible d'avoir un effet néfaste significatif sur l'environnement, les communautés affectées, le public ou les travailleurs, conformément au PEES, aux instruments environnementaux et sociaux qui y sont référencés et aux Normes Environnementales et

Sociales.

5. Le Récipiendaire procédera, au plus tard deux (2) mois après la Date d'Entrée en Vigueur, à la révision, à la mise à jour, à la publication, au maintien et à l'exploitation du mécanisme de gestion des plaintes accessible établi dans le cadre du Projet Lisungi, ceci afin de recevoir et de faciliter la résolution des préoccupations et des plaintes des personnes affectées par le Projet (incluant les activités de TMU) et de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour résoudre ou faciliter la résolution de ces préoccupations et griefs, d'une manière considérée acceptable par l'Association.

G. Réponse contingente à une urgence.

1. Afin d'assurer la bonne mise en œuvre de la Partie 5 du Projet (« Réponse Contingente à une Urgence » ou « CERC ») le Récipiendaire prendra les mesures suivantes :

(a) Préparer et fournir à l'Association, pour examen et approbation, une ébauche de Manuel CERC qui énonce les modalités détaillées de mise en œuvre de la Partie CERC, y compris (i) la désignation, les termes de référence et les ressources à allouer à l'entité chargée de coordonner et de mettre en œuvre la Partie CERC (« l'Autorité de Coordination ») ; (ii) les activités spécifiques qui peuvent être incluses à la Partie CERC, les Dépenses Admissibles requises à cet effet (« Dépenses d'Urgence ») et toutes les procédures pour une telle inclusion ; (iii) les dispositions de gestion financière de la Partie CERC ; (iv) les méthodes de passation de marchés et procédures d'approvisionnement pour les Dépenses d'Urgence à financer au titre de la Partie CERC ; (v) la documentation requise pour le retrait des Dépenses d'Urgence ; (vi) les normes de gestion environnementale et sociale applicables à la Partie CERC, en conformité avec les politiques de l'Association en la matière et les dispositions de la Section 11 ; et, (vii) tout autre dispositif nécessaire à l'assurance d'une bonne coordination et mise en œuvre de la partie CERC ;

(b) Fournira à l'Association une occasion raisonnable d'examiner ledit Manuel CERC ;

(c) Adoptera rapidement ledit Manuel CERC aux fins de la Partie CERC, tel qu'approuvé par l'Association et l'intégrera à titre d'annexe au Manuel d'Exécution du Projet ;

(d) Soumettra périodiquement à l'Association pour examen, les recommandations de modifications et de mises à jour du Manuel CERC qui pourraient s'avérer nécessaires ou souhaitables pendant la mise en œuvre du Projet, ceci de façon à permettre si nécessaire et au besoin, l'inclusion au titre de la Partie CERC, d'activités en réponse à une crise ou à une urgence admissible ;

(e) S'assurera que la Partie CERC est exécutée conformément au Manuel

CERC ; étant entendu toutefois qu'en cas de divergence entre les dispositions du Manuel CERC et le présent Accord, les dispositions du présent Accord prévaudront ; et

(f) Ne modifiera, suspendra, invalidera, abrogera ou renoncera à l'une quelconque des dispositions du Manuel CERC sans l'approbation préalable de l'Association.

2. Le Récipiendaire devra, tout au long de la mise en œuvre de la Partie CERC, maintenir en place l'Autorité de Coordination établie conformément au Manuel CERC, ceci avec un personnel et des ressources adéquats et considérés satisfaisants par l'Association.

3. Le Récipiendaire n'entreprendra aucune activité en vertu de la Partie CERC (et aucune activité ne devra être incluse/financée au titre de la Partie CERC) à moins que et jusqu'à ce que les conditions suivantes applicables auxdites activités n'aient été remplies :

(a) (i) Le Récipiendaire a déterminé qu'une Crise ou une Urgence Admissible s'est produite, a fourni à l'Association une demande pour inclure lesdites activités à la Partie CERC afin de répondre à ladite Crise ou Urgence Admissible et (ii) l'Association a convenu de cette intention, accepté ladite demande et en a informé le Récipiendaire ; et

(b) (i) Le Récipiendaire a préparé et divulgué tous les Instruments de Sauvegarde Environnementale et Sociale requis pour lesdites activités, conformément au Manuel CERC, (ii) l'Association a approuvé tous ces instruments ; et, (ii) le Récipiendaire a mis en œuvre toutes les mesures qui doivent être prises en vertu desdits instruments avant la mise en œuvre desdites activités ; et

(c) Le manuel CERC a été adopté selon un format, un contenu et de manière jugés acceptables par l'Association et les dispositions du manuel CERC restent ou ont été mises à jour conformément aux dispositions de la Section I.H.1 de la présente Annexe de manière à convenir à l'inclusion et à la mise en œuvre desdites activités dans le cadre de la Partie CERC.

H. Autres engagements

1. Le Récipiendaire devra, au plus tard six (6) mois après la date d'Entrée en Vigueur, recruter un auditeur externe indépendant selon des termes de référence considérés acceptables par l'Association.

2. Le Récipiendaire devra, au plus tard deux (2) mois après la date d'Entrée en Vigueur, réviser et mettre à jour le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale du projet Lisungi, afin d'y inclure des mesures spécifiques aux fins du Projet et des mesures liées à la prévention de la COVID-19.

Section II. Suivi, production de rapports et évaluation du Projet Rapport du

Projet au plus tard un mois après la fin de chaque semestre civil couvrant le semestre précédent.

2. Sauf disposition contraire expressément demandée ou autorisée au titre du présent Accord ou suite à une demande explicite de l'Association, lors du partage d'informations, de rapports ou de documents liés aux activités décrites à l'Annexe 1 du présent Accord, le Récipiendaire devra s'assurer que ces informations, ces rapports ou ces documents ne comprennent pas de Données Personnelles.

Section III. Retrait des produits du financement A. Général

Sans préjudice aux dispositions de l'Article II des Conditions Générales et conformément à la Lettre de Décaissement et d'information Financière, le Récipiendaire pourra procéder au retrait des produits du Financement afin de financer les Dépenses Eligibles selon le montant alloué et le cas échéant jusqu'à concurrence du pourcentage indiqué pour chaque Catégorie du tableau suivant :

Catégorie	Montant du Crédit Alloué (exprimé en EURO)	Pourcentage des Dépenses Financées (Taxes exclues)
(1) Biens, travaux, services autres que de consultants et services de consultants, Formation, et Frais de fonctionnement	13 140 000	100 %
(2) Transferts Monétaires d'Urgence au titre de la Partie 1.1 du Projet	15 030 000	100 %
(3) Transferts Monétaires Conditionnels au titre de la Partie 2.1 (a) du Projet	10 530 000	100 %
(4) Transferts Monétaires pour AGR au titre de la Partie 2.1 (b) du Projet	6 300 000	100 %
(5) Dépenses d'Urgence au titre de la Partie 5 du Projet.	0	100 %
Montant Total	45 000 000	

B. Conditions de Décaissement ; Période de Décaissement

1. Nonobstant les dispositions de la Partie A ci-dessus, aucun retrait ne sera effectué

(a) Pour les paiements effectués avant la Date de Signature, sauf pour des retraits d'un montant total n'excédant pas 11 268 000 (soit 5 256 000 maximum au titre de la Catégorie (1) et 6 012 000£ maximum au titre de la Catégorie (2)) au titre des paiements effectués avant cette date à compter du 1^{er} mars 2020 pour les Dépenses Eligibles au titre des Catégories (1) et (2) ;

(b) Au titre de la Catégorie (2) à moins et jusqu'à ce que : (i) au moins un Accord de Paiement ait été signé selon un format et un contenu considérés satisfaisants par l'Association ; et, (ii) une Agence de Paiement accréditée ait été recrutée.

(c) Au titre de la Catégorie (3) à moins et jusqu'à

ce que : (i) au moins un Accord de Paiement ait été signé selon un format et un contenu considérés satisfaisants par l'Association ; et, (ii) une Agence de Paiement accréditée ait été recrutée.

(d) Au titre de la Catégorie (4) à moins et jusqu'à ce que : (i) au moins un Accord de Paiement ait été signé selon un format et un contenu considérés satisfaisants par l'Association ; et, (ii) une Agence de Paiement accréditée ait été recrutée, ou,

(e) Au titre de la Catégorie 5, à moins et jusqu'à

ce que l'Association soit satisfaite et ait notifié le Récipiendaire de sa satisfaction sur le fait que l'ensemble des conditions suivantes ont été satisfaites à l'égard desdites dépenses - :

(i) Le Récipiendaire a déterminé qu'une Crise ou une Urgence Admissible s'était produite, a transmis à l'Association une demande d'inclusion desdites activités à la Partie CERC afin de répondre à ladite Crise ou Urgence Admissible et l'Association a convenu de cette intention, accepté ladite demande et notifié le Récipiendaire en conséquence ;

(ii) Le Récipiendaire s'est assuré que tous les Instruments de Sauvegarde Environnementale et Sociale relatifs auxdites activités ont été préparés et divulgués et le Récipiendaire s'est assuré que toutes les actions devant être prises en vertu desdits Instruments ont été mises en œuvre, ceci conformément aux dispositions de la Section I.F de la présente Annexe ;

(iii) L'Autorité de Coordination du Récipiendaire responsable de la coordination et de la mise en œuvre de la Partie CERC a été, aux fins desdites activités, adéquatement dotée en personnel et ressources, tel que prévu au titre des dispositions de la Section 1.G.2 de l'Annexe 2 au présent Accord ; et

(iv) Le Récipiendaire a adopté un Manuel CERC selon un format, un contenu et une manière considérés acceptables par l'Association et les modalités dudit Manuel CERC restent ou ont été mises à jour conformément aux dispositions de la Section I.G.1 (a) de la présente Annexe, ceci aux fins d'une inclusion et d'une mise en œuvre appropriées desdites activités au titre de la Partie CERC.

2. La date de clôture a été fixée au 31 Décembre 2022.

Annexe 3

Calendrier de remboursement

Les pourcentages indiquent le pourcentage du capital du crédit à rembourser, à moins que l'Association ne précise d'autres dispositions en vertu de l'article 3.05

(b) des Conditions Générales.

APPENDICE Section I. Définitions

1. L'expression « Mesures d'Accompagnement » signifie des mesures visant à favoriser les changements de comportement au sein des ménages du Projet et à mettre en œuvre des modules et un mentorat dédié qui mettra l'accent sur la démarcation entre les genres et les rôles sociaux, ceci de façon à stimuler l'autonomisation économique des femmes et à réduire la VBG, comme précisé plus avant au MEP.
2. L'expression « Agence de Paiement Accréditée » désigne une agence contractualisée par le Récipiendaire à travers l'UGP au niveau local, ceci conformément aux dispositions de la Section 5.13 des Conditions Générales et selon des termes de référence, des qualifications et une expérience considérés satisfaisants par l'Association, afin d'assister le Récipiendaire dans l'administration des paiements au titre (i) du Programme de TMU financé au titre de la Partie 1.1 du Projet visée à la section I.D.4 de l'Annexe 2 au présent Accord ; et (ii) du Programme de TMC au titre de la Partie 2.1 (a) du Projet, visée à la section I.D de l'Annexe 2 au présent Accord ; et, « Agences de Paiement Accréditées » signifie deux ou plusieurs de ces agences. Il peut s'agir de sociétés de transfert d'argent, d'institutions de microfinance, de compagnies de téléphonie et/ou d'ONG.
3. L'expression « Plan de Travail et Budget Annuel » désigne chaque plan de travail annuel ainsi que le budget correspondant aux fins du Projet, approuvé par l'Association conformément aux dispositions de la section I.C de l'Annexe 2 au présent Accord.
4. L'expression « Directives pour la Lutte contre la Corruption » désigne, aux fins du paragraphe 5 de l'Appendice aux Conditions Générales, les « Directives pour la Prévention et la Lutte contre la Fraude et la Corruption dans le cadre des Projets financés par des Prêts de la BIRD et des Crédits et Dons de l'IDA », datées du 15 octobre 2006, révisées en janvier 2011 et en date du 1^{er} juillet 2016.
5. « Ajustement de base aux commissions d'Intérêt » désigne l'ajustement de base standard de l'Association aux commissions d'Intérêt relatifs aux crédits dans la devise de libellé du Crédit en vigueur à 12 h 01 heure de Washington DC à la date à laquelle le Crédit est approuvé par les Directeurs Exécutifs de l'Association et exprimé en pourcentage positif ou négatif par an.
6. « Ajustement de Base de La Commission de Service » signifie l'ajustement de base standard de l'Association à la Commission de Service pour les crédits dans la devise de libellé du crédit en vigueur à 12 h 01 heure de Washington DC à la date à laquelle le Crédit est approuvé par les Directeurs Exécutifs de l'Association et exprimé en pourcentage positif ou négatif par an.]
7. « CAS » désigne les Circonscriptions d'Action Sociale du Récipiendaire.
8. « CCC » désigne les Comités Communautaires de Ciblage du

Réципиendaire.

9. « CDC » désigne les Comités Départementaux Stratégiques du Réципиendaire.

10. « CLS » désigne les Comités Locaux de Suivi, du Réципиendaire au niveau du district.

11. L'expression « Programme de Transferts Monétaires pour le Relèvement » désigne le Programme mis en œuvre au titre de la Partie 2 du Projet. y compris les TMC et les Transferts Monétaires pour AGR versés conformément aux modalités et conditions stipulées à la Section LD de l'Annexe 2 au présent Accord et des autres modalités et conditions qui pourraient être élaborées plus avant au MEP ; et destinées à la reconstitution des actifs et au renforcement de la résilience des ménages ciblés participant aux AGR une fois la phase aiguë de la COVID-19 terminée.

12. Le terme « Catégorie » désigne une catégorie stipulée au tableau de la Section III. A de l'Annexe 2 au présent Accord.

13. L'expression « Transfert Monétaire Conditionnel » et le sigle « TMC » désignent chacun un montant de 5 000 FCFA à 40 000 FCFA versé mensuellement à un Bénéficiaire de TMC en vertu de la Partie 2.1 (a) du Projet conformément aux critères et procédures d'admissibilité énoncés au MEP ; et, « Transferts Monétaires Conditionnels » et « TMC » désignent deux ou plusieurs de ces TMC.

14. Les expressions « Bénéficiaire de Transfert Monétaire Conditionnel » ou « Bénéficiaire de TMC » désigne un Bénéficiaire admissible à recevoir un TMC dans le cadre du Programme de Transferts Monétaires pour le Relèvement en vertu de la Partie 2.1 (a) du Projet, ceci conformément aux critères d'admissibilité décrits à la section I.D. 1 de l'Annexe 2 au présent Accord et tel que précisé au MEP ; et « Bénéficiaires de TMC » désigne deux ou plusieurs de ces Bénéficiaires.

15. L'expression « Réponse Contingente en cas d'Urgence » ou le sigle « CERC » désignent une ou des activités spécifiques à réaliser en cas de crise ou d'urgence admissible en vertu de la Partie 5 du Projet.

16. L'expression « Manuel de Réponse Contingente à une Urgence » et le sigle « Manuel CERC » désignent le manuel à adopter par le Réципиendaire au titre de la Partie 5 du Projet, conformément aux dispositions de la Section I.G.I (a) de l'Annexe 2 au présent Accord.

17. L'expression « Autorisé de Coordination » indique l'entité ou les entités désignées par le Réципиendaire au Manuel CERC pour assurer la responsabilité de la coordination des activités d'atténuation d'urgence, de réponse et de relèvement en vertu de la Partie 5 du Projet et approuvées par l'Association conformément aux dispositions de la section LG de l'Annexe 2

au présent Accord.

17. Le terme « COVID-19 » désigne la maladie au coronavirus causée par le nouveau coronavirus 2019 (SARS-CoV-2).

18. « DDAS » désigne les Directions Départementales des Affaires Sociales du Récipiendaire.

19. L'expression « Crise ou Urgence Admissible » désigne un événement qui a eu ou pourrait avoir de façon imminente des effets économiques et/ou sociaux néfastes et majeurs sur le Récipiendaire, ceci en raison d'une crise ou d'une catastrophe naturelle ou imputable à l'homme.

20. L'expression « Transfert Monétaire d'Urgence » ou le sigle « TMU » désignent chacun un montant de 59 000 FCFA à verser en une seule fois à un Bénéficiaire de TMU en vertu de la Partie 1.1 du Projet, ceci conformément aux critères et procédures d'admissibilité énoncés au MEP ; et, « Transferts Monétaires d'Urgence » et « TMU » désignent deux ou plusieurs de ces TMU.

21. Les expressions « Bénéficiaire de Transfert Monétaire d'Urgence » ou « Bénéficiaire de TMU » désigne un Bénéficiaire admissible à recevoir un TMU dans le cadre du Programme de TMU en vertu de la Partie 1.1 du Projet, ceci conformément aux critères d'admissibilité décrits à la section I.D. 1 de l'Annexe 2 au présent Accord et tel que précisé plus avant au MEP ; et « Bénéficiaires de TMU » désigne deux ou plusieurs de ces bénéficiaires.

22. Les expressions « Programme de Transfert Monétaire d'Urgence » ou « Programme de TMU », désignent chacune le Programme mis en œuvre en vertu de la Partie 1.1 du Projet selon les conditions stipulées à la section LD de l'Annexe 2 au présent Accord et tout autre condition précisée au MEP et visant à compenser les pertes de revenus dues à la COVID 19 pendant la période de la pandémie de COVID-19.

23. L'expression « Dépense d'Urgence » désigne toute dépense admissible pour le financement de l'acquisition de la liste approuvée de fournitures, de travaux et de services tels que nécessaires au soutien à l'atténuation, à la réponse et au relèvement d'urgence, au titre de la Partie 5 du Projet et tel que défini au Manuel CERC conformément aux dispositions de la section I.G de l'Annexe 2 au présent Accord.

25. L'expression « Plan d'Engagement Environnemental et Social » ou le sigle « PEES » désigne le Plan d'Engagement Environnemental et Social du Projet daté du 2 Juin 2020 des négociations, susceptible d'être modifié périodiquement conformément aux dispositions afférentes, qui définit les mesures et actions matérielles que le Récipiendaire devra prendre ou faire en sorte que soient prises afin que les risques et impacts environnementaux et sociaux potentiels du Projet soient pris en compte, y compris les calendriers des actions et mesures ; les dispositions institutionnelles, en matière de personnel, de formation, de suivi et de rapport ; et, tout instrument

environnemental et social à préparer en vertu de celui-ci.

26. L'expression « Cadre de Gestion environnementale et Sociale » et le sigle « CGES » désignent le cadre préparé et adopté par le Récipiendaire, considéré satisfaisant par l'Association, et divulgué dans le pays le 14 mai 2019 et sur le site Internet de l'Association le 16 mai 2019, aux fins du Projet, qui identifie les principes, les mesures, les directives et les procédures d'examen et d'évaluation des risques et impacts environnementaux et sociaux néfastes potentiels (y compris les problèmes de santé et de sécurité) soulevés par les activités du Projet Lisungi, notamment les risques de violence basée sur le genre ; de violence contre les enfants et d'exploitation et abus sexuels ; soit, les mesures susceptibles d'éviter, de réduire, d'atténuer ou de compenser les risques et impacts environnementaux et sociaux négatifs, y compris les mesures qui visent à prévenir et à répondre à la violence basée sur le genre, à la violence contre les enfants et à l'exploitation et aux abus sexuels ; les dispositions procédurales, budgétaires et institutionnelles et les actions nécessaires à la mise en œuvre de ces mesures ; les informations sur l'agence ou les agences responsables de la gestion des risques et impacts du Projet Lisungi ; ainsi que, la préparation de plans de gestion environnementale et sociale, ledit cadre pouvant être modifié périodiquement par le Récipiendaire avec l'accord préalable écrit de l'Association.

27. L'expression « Normes Environnementales et Sociales » ou le sigle « NES » désigne, collectivement : (i) la « Nonne Environnementale et Sociale 1 : Evaluation et gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux » ; (ii) la « Norme Environnementale et Sociale 2 : travail et conditions de travail » ; (iii) la « Norme Environnementale et Sociale 3 : efficacité des ressources et prévention et gestion de la pollution » ; (iv) la « Norme Environnementale et Sociale 4 : santé et sécurité de la communauté » ; v) la « Norme environnementale et sociale 5 acquisition de terres, restrictions à l'utilisation des terres et réinstallation involontaire » ; (vi) la « Norme Environnementale et Sociale 6 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles vivantes » ; (vii) la « Norme Environnementale et Sociale 7 : Peuples autochtones/communautés locales traditionnelles subsahariennes historiquement mal desservies » ; (viii) la « Norme Environnementale et Sociale 8 : patrimoine culturel » ; (ix) la « Norme Environnementale et Sociale 9 : intermédiaires financiers » ; (x) la « Norme Environnementale et Sociale 10 : Engagement des parties prenantes et divulgation d'informations » ; en vigueur le 1^{er} octobre 2018 et telles que publiées par la Banque.

28. Le sigle « VBG » désigne la violence basée sur le genre.

29. L'expression « Conditions Générales » désigne les « Conditions Générales Applicables aux Crédits et aux Dons de l'Association Internationale de Développement », en date du 14 décembre 2018.

30. L'expression « Transfert Monétaire pour AGR » signifie un montant de 200 000 FCFA à fournir à un bénéficiaire d'AGR en vertu de la Partie 2.1 (b) du Projet conformément aux critères et procédures des énoncées MEP ; et, «

Transferts Monétaires pour AGR » signifie au moins deux de ces Transferts Monétaires pour AGR.

31. L'expression « Bénéficiaire de Transfert Monétaire pour AGR » désigne un Bénéficiaire admissible à la réception d'un Transfert Monétaire pour AGR dans le cadre du Programme de Transferts Monétaires pour le Relèvement en vertu de la partie 2.1 (b) du Projet, ceci conformément aux critères d'admissibilité décrits à la Section LD de l'Annexe 2 au présent Accord et tel que précisé au MEP ; et, « Bénéficiaires de Transferts Monétaires pour AGR » signifie deux ou plusieurs desdits bénéficiaires.

32. L'expression « Transfert Individuel » désigne soit (i) un seul transfert monétaire d'urgence à un ménage vulnérable enregistré en vertu de la Partie

1.1 du Projet ; (ii) un transfert monétaire conditionnel mensuel à un ménage enregistré ciblé en vertu de la Partie 2.1 (a) du Projet ; ou (iii) un des trois transferts monétaires en soutien à un ménage exerçant une activité génératrice de revenus en vertu de la Partie

2.1 (b) du Projet ; et, « Transferts Individuels » désigne plusieurs desdits transferts.

33. L'expression « Comité de Pilotage Intersectoriel » désigne le Comité d'Orientation Stratégique, soit le comité d'orientation stratégique du Récipiendaire décrit à la Section I.A.2 de l'Annexe 2 au présent Accord.

34. L'expression « Projet Lisungi » désigne le Projet de Système de Filets Sociaux Lisungi, dont l'Accord de Financement a été signé par le Récipiendaire et l'Association le 19 mars 2019 (Crédit n° 63690-CG et Don n° D4420E-CG).

35. L'expression « Unité de Gestion du Projet Lisungi » ou le sigle « UGP » signifie l'unité de gestion du Projet Lisungi au sein du MASAH décrite à la section I.A.3 de l'Annexe 2 au présent Accord, avec un mandat, des ressources et du personnel considérés acceptables par l'Association.

36. L'expression « Ministère des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaire » ou le sigle « MASAH » désigne le Ministère des Affaires Sociales et de l'Action Humanitaire du Récipiendaire responsable des affaires sociales et de l'action humanitaire ou tout successeur.

37. L'expression « Coûts d'Exploitation » désigne les dépenses supplémentaires raisonnables engagées en raison de la mise en œuvre, de la gestion, du suivi et de l'évaluation du projet, y compris : (i) les fournitures de bureau, le matériel et la maintenance de bureau, la maintenance informatique, y compris le matériel et les logiciels ; (ii) l'exploitation et l'entretien du véhicule, ainsi que les réparations, le carburant et les pièces de rechange; (iii) les frais de communication, les frais de téléphone, les dépenses médiatiques liées à la sensibilisation du public et les frais d'expédition (chaque fois que ces frais ne sont pas inclus dans le coût des marchandises) ; (iv)

location et entretien des bureaux ; (y) les services publics et les dépenses d'assurance ; (vi) consommables; (vii) les frais de transport de voyage et d'hébergement, les frais de supervision et les indemnités journalières ; (viii) salaires des agents contractuels locaux et des agents temporaires ; mais à l'exclusion des salaires des fonctionnaires de la fonction publique du Récipiendaire.

38. L'expression « Accord de Paiement » désigne un accord conclu ou à conclure entre le Récipiendaire et une Agence de Paiement Accréditée, ceci conformément à la Section I.D.4 de l'Annexe 2 au présent Accord.

39. L'expression « Données Personnelles » désigne toute information relative à un individu identifié ou identifiable. Une personne identifiable est une personne qui peut être identifiée par des moyens raisonnables, directement ou indirectement, par voie de référence à un attribut ou à une combinaison d'attributs figurant aux données ou à travers la combinaison des données avec d'autres informations disponibles. Les attributs qui peuvent être utilisés pour identifier un individu identifiable comprennent, mais sans s'y limiter, le nom ; le numéro d'identification ; les données de localisation ; l'identifiant en ligne ; les métadonnées ; et, les facteurs spécifiques à l'identité physique, physiologique, génétique, mentale, économique, culturelle ou sociale d'un individu.

40. L'expression « Règlement de Passation de Marchés » désigne, aux fins du paragraphe 87 de l'Appendice aux Conditions Générales, le « Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'Investissement (FPI) » daté de juillet 2016 et révisé en novembre 2017 et août 2018.

41. L'expression « Manuel d'exécution du Projet » et le sigle « MEP » signifient chacun le manuel d'exécution à préparer par le Récipiendaire conformément à la Section LB de l'Annexe 2 au présent Accord

42. L'expression « Date de Signature » désigne la plus tardive des deux dates auxquelles le Récipiendaire et l'Association ont procédé à la signature de cet Accord, une définition qui s'applique à toutes les références à la « Date de l'Accord de Financement » dans les Conditions Générales.

43. Le terme « Formation » désigne la Formation des personnes impliquées dans les activités appuyées par le Projet, sur la base des Plans de Travail et Budgets Annuels approuvés par l'Association, à des fins de séminaires ; d'ateliers ; de modules et conférences ; et les coûts afférents auxdites activités, incluant les frais de voyage et de subsistance pour la Formation des participants ; les frais de sécurisation des services des formateurs ; la location d'espaces de Formation ; la préparation et la reproduction des matériels de Formation ; et, tout autre coût directement lié à la préparation et à la mise en œuvre des cours.

44. « Agent de Vérification » désigne le vérificateur tiers qui sera recruté par

le Récipiendaire conformément à la section I.D.6 de l'Annexe 2 du présent accord, aux fins de la vérification externe ex post des services fournis en vertu de la Partie 1.1 du Projet.